



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°04/2026

Portant implantation de feux tricolores dits « récompense » Rue principale à FRIESENHEIM (RD 468)

Le maire de la commune de FRIESENHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5 et L2542-1 et suivants, concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.110-2, L113-1, R110-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28 et l'article R412-30 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réguler la vitesse des véhicules dans la traversée de l'agglomération dont notamment rue principale (RD 468) et de prévenir les accidents de la circulation ;

CONSIDERANT que la mise en place de feux tricolores dits « récompense » permet de réguler la vitesse des usagers.

ARRETE :

Article 1 – Localisation :

La vitesse de circulation des véhicules sera régulée rue principale (RD 468) vers DIEBOLSHEIM par l'installation de feux tricolores dits « récompense » dans les deux sens de circulation, à hauteur des numéros :

31 : Sens Sud – Nord (véhicules entrant)

34 : Sens Nord – Sud (véhicules sortant)

En cas de non-fonctionnement, les feux seront en mode « jaune clignotant ».

Article 2 - Cycles :

Le fonctionnement des feux « récompense », n'étant pas compatible avec la vitesse de circulation des vélos, ces derniers bénéficient au droit des feux, d'un cédez le passage pour cycliste, matérialisé par un panonceau de type M12

Article 3 – Exception :

Les véhicules sortant de la propriété sise au 34 rue principale n'ayant pas une vitesse compatible avec le fonctionnement du feu tricolore situé à hauteur de celle-ci, ne sont pas soumis au respect de ce feu tricolore.

Art. 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place.

Art. 4 : Sanction

Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FRIESENHEIM.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Art. 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- La Collectivité européenne d'Alsace CEI D'ERSTEIN.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BENFELD.
- Centre d'incendie et de secours de BOOFZHEIM.
- SIS du BAS-RHIN.
- Monsieur le responsable de la Brigade Verte
- Le service technique de FRIESENHEIM
- Affichage et archivage en mairie.

Fait à FRIESENHEIM, le 21 juillet 2026

Le maire,
René EGGERMANN

